

GE_GERICHTE DAS/262/2023 vom 16. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_262_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/262/2023 du 16 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/262/2023 del 16 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de 10 jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le requérant conteste son placement à des fins d'assistance. Il a fait valoir dans son recours qu'il n'existait pas de risque de mise en danger sur les plans financier ou sexuel. Les aspects financiers de sa vie étaient gérés par son curateur. Le Dr J_____ avait attesté devant le Tribunal de protection du fait qu'il ne se mettait pas en danger et ne menaçait pas la sécurité d'autrui. Il était d'accord de prendre ses médicaments, de sorte qu'il n'y avait plus de rupture thérapeutique.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi, sur la base notamment des multiples expertises figurant au dossier, dont la dernière a été rendue le 4 octobre 2023, que le requérant souffre d'un trouble affectif bipolaire depuis de nombreuses années, trouble dont il est anosognosique, ce qui le rend peu compliant au traitement médical prescrit. Son hospitalisation du 28 septembre 2023 a été rendue nécessaire en raison d'une nouvelle décompensation maniaque. Les experts ont confirmé, le

E. 2.3

Enfin, la Clinique B_____, qui dépend du Département M_____ de Genève, constitue, sous l'angle de son organisation, de ses moyens, du personnel mis à disposition et de la formation de celui-ci, toujours l'institution la plus appropriée pour apporter au recourant les soins nécessaires dont il a besoin, au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

E. 2.4

Il en résulte que le recours est infondé et sera donc rejeté. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

Error! Reference source not found.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 octobre 2023 par A_____ contre la décision DTAE/7708/2023 rendue le 5 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29872/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente par interim; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 4

octobre 2023, que, en l'absence de placement, l'état clinique du recourant empirerait et qu'il existait un risque de mise en danger de son intégrité physique. Lors de l'audience du 24 octobre 2023, le Dr K_____ a attesté de ce que l'état du recourant n'était actuellement pas stabilisé et que, si le placement était levé

- 7/8 -

Error! Reference source not found.-CS maintenant, il cesserait de prendre son traitement, ce qui provoquerait un risque pour son intégrité physique. L'exactitude de ces observations a été corroborée par la dégradation importante de l'état de santé du recourant provoquée par sa deuxième fugue de la Clinique B_____, lors de laquelle il a cessé tout traitement. Le recourant a d'ailleurs confirmé lors de l'audience de la Chambre de céans du 23 octobre 2023 qu'il n'estimait pas souffrir d'un trouble bipolaire, ce qui atteste qu'il ne reconnaît toujours pas la réalité de sa maladie. Même si les risques de nature sexuelle et financière mentionnés par les experts ne semblent en l'état plus être d'actualité, le risque d'atteinte à la santé du recourant, en cas de levée immédiate de la mesure, est ainsi réel et important, puisque tout laisse penser qu'il interromprait alors immédiatement son traitement, qu'il estime inutile. Une telle interruption provoquerait une dégradation de son état physique et psychique mettant son intégrité en danger. L'assistance dont le recourant a besoin ne peut pas pour le moment lui être fournie de manière ambulatoire. Les mesures de soutien qui avaient été mises en place avant le placement, avec la participation de plusieurs institutions sociales comme le CAPPa et la L_____, n'ont pas été suffisantes, puisqu'elles n'ont pas permis d'éviter une nouvelle décompensation maniaque du recourant due à son absence de

compliance avec le traitement. A ce jour, seule une hospitalisation à la Clinique B_____ est susceptible de protéger le recourant contre les risques d'atteinte à sa santé qu'il encourt en raison de sa maladie. Le placement à des fins d'assistance était ainsi justifié au moment de son prononcé, et il l'est toujours à l'heure actuelle. L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.